

De la 3ème à la fin du secondaire

Au 2ème degré du secondaire (3ème et 4ème année), ainsi qu'au 3ème degré (5ème et 6ème secondaire, voire 7ème), le conseil de classe délivre en fin d'année une attestation d'orientation. Il en existe 3 différentes:

- AOA : passage dans l'année supérieure sans restriction.
- AOB : passage dans l'année supérieure avec restriction. (ex : M. peut passer d'une 3ème Générale à une 4ème, mais uniquement en Technique de Qualification ou en Professionnel).
- AOC : aucun passage possible, l'élève doit recommencer son année.

Un redoublement au 2ème ou au 3ème degré du secondaire équivaut donc à recevoir une AOC en fin d'année. Les parents, ou l'élève si il est majeur, ont la possibilité d'introduire un recours moyennant le respect de certaines conditions (voir fiche sur les procédures de recours).

Si un élève reçoit une AOB, il peut demander à redoubler sur base volontaire. Ex : Si M. ne veut pas aller en Technique de Qualification ou en Professionnel mais qu'il préfère rester en Général, il peut recommencer sa 3ème Générale.

Au 3ème degré, en 5ème, on ne peut plus changer d'option après le 15 novembre. Il n'y a donc plus d'AOB, sauf dans les options de Qualification à orientation d'études correspondantes (ex.: Technicien de bureau et Auxiliaire Administratif et d'Accueil). La liste des passages possibles est définie dans la circulaire annuelle (voir sources).

De la 4ème à la fin du secondaire pour les options techniques et professionnelles organisées en CPU

En Technique de Qualification et en Professionnel, 18 options sont maintenant organisées en CPU à partir de la 4ème année (voir fiche « Qu'est ce que la CPU ? ») : L'apprentissage est conçu par module traversant les matières, sanctionnés chacun par un jury. Il n'y a plus d'AOC. L'élève ne peut plus redoubler. A l'issue de la 4ème, il y a 4 attestations possibles:

- Il réussit (AOA).
 - Il réussit avec restriction (AOB) : il peut s'orienter vers une 5ème mais dans une autre option, soit faire une 4ème complémentaire.
 - Il est orienté vers une année complémentaire au 2ème degré (C2D) avec un programme spécifique. La pertinence de cette année complémentaire est évaluée avant le 15 janvier. Si elle porte ses fruits, l'élève la continue et la réussit. Dans le cas contraire, il est orienté vers une autre option, toujours en 4ème, avec un accompagnement pour sa remise à niveau.
 - Il doit refaire une 4ème dans une autre option (Attestation de Réorientation – AréO).
- En 5ème, il n'est plus possible de recommencer son année.

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire

Mise à jour – mars 2020

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestres et Echevins d'Anderlecht.
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht



Recommencer une année en maternelle, en primaire ou en secondaire

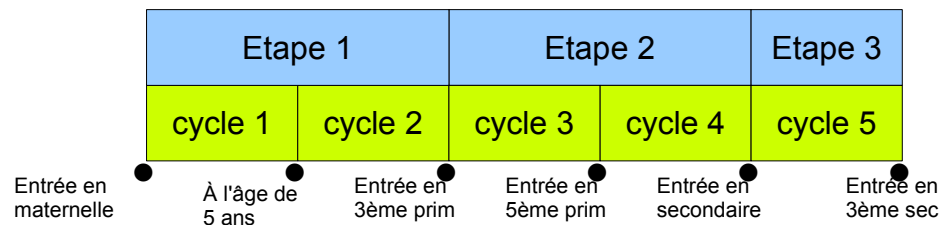
Sources : circulaires annuelles 2019-2020 n° 7205 du 28/06/2019 pour l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire Et n° 7233 pour l'organisation et la sanction des études dans le secondaire ordinaire

Antenne Scolaire
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire



Mise à jour en avril 2020 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Uccle, de la Ville de Bruxelles, de Watermael-Boitsfort et de Woluwe-Saint-Lambert

L'enseignement maternel, primaire et le premier degré du secondaire constituent un continuum pédagogique en 3 étapes, organisées chacune en cycles



Pourquoi cette organisation ?

Pour permettre à chaque élève de parcourir chaque étape de manière continue, à son rythme et *sans redoublement*. Afin d'assurer cette continuité des apprentissages, les changements d'école en cours de cycle (ou en cours d'année scolaire) sont réglementés (voir fiche sur le sujet).

Pas de « redoublement » possible ?

Certains élèves ont besoin de plus de temps pour atteindre les compétences demandées en fin d'étape. Afin de tenir compte du rythme de chacun, l'école peut proposer un maintien en 3ème maternelle ou une année complémentaire en cours d'étape.

De nombreuses études sont très critiques vis-à-vis du redoublement strict (voir notamment : GALAND B., LAFONTAINE D., BAYE A., DACHET D., MONSEUR C., Le redoublement est inefficace, socialement injuste, et favorise le décrochage scolaire, Les cahiers des sciences de l'Education n°38, Aspe, Université de Liège, 2019). S'il s'agit juste de refaire une année, il n'améliore souvent pas la situation de l'élève, voire l'empire : l'élève est toujours en échec et risque de se décourager, voire de décrocher. D'autres pistes doivent donc être d'abord privilégiées et si le maintien reste conseillé, il doit être accompagné de remédiations spécifiques.

Certains sont prêts plus tôt à rentrer en primaire. Le parent peut le demander. Il doit constituer un dossier complet reprenant l'avis du chef d'établissement et du CPMS. C'est au ministère qu'appartiendra la décision finale.

Les principes d'un maintien dans les trois premières étapes

- L'année complémentaire ne peut être proposée qu'exceptionnellement et 1 année maximum par étape.
- Elle ne peut en aucun cas être un simple redoublement. Une remédiation spécifique doit être mise en place. Le projet d'établissement doit indiquer comment sont organisées les années complémentaires.
- L'année complémentaire ne s'organise pas dans une classe à part. L'élève bénéficie d'un traitement pédagogique adapté dans sa classe (sauf à l'étape 3 où l'école peut l'organiser ainsi);
- L'année complémentaire ne doit pas nécessairement se situer en fin d'étape; en accord avec les parents, l'école choisit le moment le plus adéquat pour l'enfant (sauf, pour le moment, à l'étape 3, où elle se met en place en fin et non en cours d'étape);
- Tout élève a droit à 7 années en primaire, même s'il a été maintenu en 3ème maternelle. Moyennant dérogation, il peut effectuer une 8ème, voire une 9ème année en cas de maladie de longue durée.
- Le maintien d'un élève en 3ème maternelle est soumis à l'accord du ministère, tandis que ce sont les parents qui prendront la décision finale d'une année complémentaire en primaire. En secondaire, c'est le conseil de classe qui tranchera.
- Un maintien est possible au premier degré du secondaire, pour autant que l'élève n'ait pas obtenu le CE1D et n'ait pas déjà fait 3 ans dans cette étape. C'est la 2S (2ème Supplémentaire).

🔍 Zoom sur la procédure de maintien en 3ème maternelle :

La procédure de maintien en 3ème maternelle est très complexe et répond à un agenda strict. Elle doit être introduite auprès du service général de l'Inspection avant le 30/05 de l'année qui précède le maintien et ce, par la direction ou le parent. L'avis du chef d'établissement et celui du CPMS doivent avoir été sollicités avant le 15/05.

Un dossier complet doit être constitué reprenant :

- 1. L'avis favorable ou défavorable du chef d'établissement** étayé par l'avis du titulaire ; les difficultés concrètes rencontrées et les compétences non atteintes ; le dispositif d'aide mis en place ; les aides externes concrètes ; les objectifs concrets à atteindre à la fin de l'année complémentaire ; le dispositif d'accompagnement interne qui sera mis en place ; le processus de suivi du dispositif tout au long de l'année complémentaire et la liste des intervenants internes et externes ainsi que leurs interventions.
- 2. L'avis favorable ou défavorable du CPMS** étayé également.
- 3. L'avis d'un spécialiste** (logopède, neurologue,...) pour en montrer le caractère nécessaire. Cet avis doit avoir été obtenu moins de 6 mois avant la demande.
- 4. Une demande de dérogation d'âge** introduite par les parents.

Le service de l'Inspection prend sa décision dans les 10 jours ouvrables. Les parents peuvent introduire un recours dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. La chambre des recours siège au plus tard entre le 15 et le 30 juin.